

---

**Décret relatif aux effets professionnels de certains titres  
d'enseignement supérieur pédagogique****D. 19-11-2003****M.B. 17-12-2003**

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Modifications de certaines mesures décrétales et réglementaires relatives au régime des titres requis des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française*

*CHAPITRE II. - Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique*

*CHAPITRE III. - Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale*

*CHAPITRE IV. - Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés*

**CHAPITRE V. - Dispositions communes à l'enseignement organisé et à l'enseignement subventionné par la Communauté française**

**Article 31.** - Pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement de la Communauté française, le diplôme d'instituteur préscolaire produit les mêmes effets professionnels que le diplôme d'instituteur maternel.

(...)

**CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires**

**Article 33.** - Pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur visées aux articles 6 et 6ter de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la correspondance entre les spécialités fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique



professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les Sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les Sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, ci-après dénommées "spécialités anciennes", et les spécialités fixées par le présent décret, ci-après dénommées "spécialités nouvelles", est établie conformément au tableau qui suit :

| Spécialité ancienne   | Spécialité(s) nouvelle(s)<br>correspondante(s)                   |
|---|--|
| Langue maternelle-histoire  | Français<br>Histoire   |
| Langues germaniques   | Langues germaniques  |
| Mathématique-physique   | Mathématiques  |
| Sciences économiques  | Sciences   |
| Sciences-géographie   | Sciences économiques   |
|   | Sciences   |
|   | Géographie   |
| Histoire, géographie,<br>sciences économiques et sciences<br>sociales | Histoire<br>Géographie Sciences économiques<br>Sciences sociales |

**Article 34.** - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne sont réputés nommés ou engagés à titre définitif dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

**Article 35.** - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française désignés en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne restent désignés en la même qualité dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

**Article 36.** - Pour l'application des dispositions statutaires dont relèvent les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, les jours prestés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne, sont considérés avoir été prestés dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

## CHAPITRE VII.- Disposition finale

**Article 37.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

